

Chers confrères, Chères consœurs,

Nous tenons à vous rappeler de nouveau nos recommandations pour le refus de cette TVA illégale sur les actes de chirurgie esthétique :

Pour sécuriser votre exercice :

- 1- faire la demande d'un numéro de TVA intra-communautaire.
- 2- faire une demande spéciale auprès de leur Centre des Impôts, pour bénéficier du régime de la franchise de TVA
- 3- Lors de chaque déclaration TVA, insérer la mention expresses ci-après :  
"La présente déclaration porte sur la période allant du **XXX au XXXXX 201X**.  
YYY exerce la profession de (chirurgien esthétique). Il réalise à ce titre des actes de chirurgie esthétique. Pour les raisons ci-après développées, les recettes afférentes à cette activité et faisant l'objet de la présente déclaration doivent être considérées comme exonérées de TVA.  
Il résulte du 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts que sont notamment exonérés de taxe sur la valeur ajoutée « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées ». Ces dispositions, qui assurent la transposition de celles de l'article 13, A, paragraphe 1), sous c) de la directive du 17 mai 1977, doivent s'entendre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans ses arrêts du 20 novembre 2003, rendus dans les affaires C-307/01 et C-212/01, comme visant seulement les prestations ayant une finalité thérapeutique.

Le droit communautaire impose dès lors d'exonérer les actes ayant une finalité thérapeutique.

Cette position, qui s'applique pour l'ensemble des professions médicales visées à l'article 261-4-1° précité du code général des impôts, a toujours été celle de l'administration fiscale.

Les actes à l'origine des recettes faisant l'objet de la présente déclaration ont **(tous)\* une finalité thérapeutique. On pourra évoquer par exemple une abdominoplastie, qui vise à corriger des altérations de paroi (ajouter des exemples d'actes vous concernant plus spécifiquement et la finalité qu'ils remplissent, sans évoquer évidemment le nom des patients). Ils sont d'ailleurs chacun inscrits sur la classification commune des actes médicaux, ce qui atteste définitivement de leur finalité thérapeutique.**

Le législateur communautaire, puis national, n'a pas souhaité introduire un autre critère que celui de la finalité thérapeutique de l'acte de soin pour conduire à l'exonération de TVA de celui-ci.

Or, un critère, tel que celui du remboursement total ou partiel par l'assurance maladie, introduit par l'administration dans la base de doctrine fiscale administrative BOFIP le 27 septembre 2012, pour application au 1er octobre 2012, conduit à assujettir à la TVA des actes ayant pourtant une finalité thérapeutique.

L'introduction de ce critère par l'administration entre dès lors en contradiction totale avec une norme de niveau supérieur (en l'espèce le texte de la directive précitée, telle qu'interprétée par le juge communautaire, et a fortiori la loi fiscale française) et méconnaît la compétence du législateur posée par l'article 34 de la Constitution.

Par ailleurs, l'application du critère du remboursement pour conduire à l'exonération des seuls actes de chirurgie esthétique introduit une inégalité flagrante devant l'impôt entre professions médicales, pourtant traitées de la même façon par l'article 261-4-1° du code général des impôts précité.

On relèvera enfin, pour appuyer ce propos, que le juge des référés du Conseil d'Etat, dans son Ordonnance du 4 octobre 2012 (« Syndicat National de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique », n°363144), a lui-même rappelé qu'il appartient aux praticiens à qui l'administration demanderait d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à raison de prestations non prises en charge [par l'assurance maladie], mais poursuivant néanmoins des finalités thérapeutiques, de contester les impositions correspondantes en présentant une réclamation, laquelle est suspensive de paiement ». Le juge des référés, dans cette même Ordonnance, rappelle d'ailleurs que le seul critère qui vaille pour l'exonération de TVA est celui de la finalité thérapeutique.

Pour les raisons de fait et droit exposées ainsi ci-avant, il existe un doute légitime et sérieux quant à l'assujettissement à la TVA des actes faisant l'objet de la présente déclaration. Cette présente mention vaut mention expresse, au sens des dispositions de l'article 1727-II du code général des impôts."

3- Intégrer dans vos devis cette formulation :

«Les actes médicaux ou chirurgicaux non remboursé évoqués dans ce devis ont une finalité thérapeutique en vertu de quoi ils bénéficient d'une exonération de TVA en application de l'article 261-4-1 du code général des impôts.»

4- Intégrer à vos consentements éclairés cette phrase :

"Je souhaite bénéficier de cette chirurgie dans une démarche à finalité thérapeutique en vue de corriger des dégradations et des altérations de mon état corporel qui me handicapent dans ma vie quotidienne."

5- Etablir une facture pour chaque patient en mentionnant en bas de page :  
"TVA non applicable - article 293B du CGI".

***\* A adapter en fonction de la situation particulière. Cette mention expresse ne s'applique que pour les actes ayant une finalité thérapeutique.***

Nous vous rappelons par ailleurs, que vous pouvez accéder à toutes les communications que nous avons faits à ce sujet dans l'espace Membre de l'Espace syndical sur notre site [www.sncpre.org](http://www.sncpre.org).

Bien syndicalement,

Dr Bruno ALFANDARI  
Président SNCPRE

Dr Sébastien GARSON  
Secrétaire Général SNCPRE

Dr Thierry FAURE  
Trésorier SNCPRE